



Legs et héritages

Comment nous soutenir ?



**Fondation
Asile des aveugles**

Au service de votre santé visuelle

Depuis plus de 175 ans, nous avons à cœur de diagnostiquer, traiter et accompagner les personnes atteintes dans leur vision, de l'enfance à un âge avancé.

Sommaire

La Fondation Asile des aveugles, une institution unique en son genre	3
Une mission historique plus actuelle que jamais	4
La vision au cœur de notre activité	5
Pourquoi faire un legs en faveur de la Fondation Asile des aveugles ou l'instituer héritière ?	6
De quelle part de votre succession pouvez-vous disposer librement ?	8
Legs et institution d'héritier.ère, quelle différence ?	9
Comment faire ?	10
Comment rédiger mon testament ?	12
Que se passe-t-il si je ne rédige pas de testament ?	14
Comment modifier mon testament ?	14
Exemples concrets de formulations	15
Concrètement, que vais-je écrire ?	16
Les principales étapes en un coup d'œil	18
Nos engagements	19
Glossaire	22

La Fondation Asile des aveugles, une institution unique en son genre

Le 3 janvier 1843, Elisabeth Jane de Cerjat, menacée de cécité et opérée avec succès de la cataracte, le Dr Frédéric Recordon, ophtalmologue, et William Haldimand, banquier anglais retraité et mécène, ont signé l'acte de fondation de l'Asile des aveugles. Visionnaires et désintéressés, **ils ont uni leurs forces** pour construire un hôpital à même de soigner les atteintes à la vision, de former les jeunes malvoyants et aveugles et de leur permettre de gagner en indépendance. Ils ont ainsi apporté de l'espoir et des soins à celles et ceux qui souffraient d'un handicap visuel.

En pionniers, nos trois fondateurs ont eu l'intelligence de **considérer l'atteinte à la santé visuelle dans son ensemble**, tant sur le plan médical que social et éducatif. Ils ont ainsi posé les bases d'une institution unique. Au fil des décennies, sous l'impulsion successive de ses directeurs et de ses nombreux mécènes, notre fondation s'est développée pour devenir un acteur incontournable en Suisse et très réputé au niveau européen et international.

En tant que fondation privée reconnue d'utilité publique, la Fondation Asile des aveugles est habilitée à recevoir un legs et bénéficie d'une **exonération fiscale totale** sur les successions dans une grande majorité de cantons en Suisse. Chaque franc versé sert donc intégralement et directement la mission de la Fondation.



Une mission historique plus actuelle que jamais

La mission de santé publique que nos fondateurs nous ont confiée est plus présente que jamais. L'augmentation de la longévité, notamment, pose de nouveaux défis en termes de qualité de vie et d'autonomie de nos aînés dont la vue baisse. Les progrès, qu'ils soient médicaux ou dans l'accompagnement des personnes malvoyantes, nous apportent de nouvelles perspectives dans ce domaine. Par son activité couvrant tous les aspects de la prise en charge du déficit visuel, la Fondation Asile des aveugles veut offrir une réponse moderne et efficace à ces questions de santé communautaire.

La Fondation évolue et s'adapte aux époques qu'elle traverse sans jamais perdre de vue son objectif initial : **faire reculer la cécité dans le monde**. Nos plus de 600 collaborateurs.trices se mobilisent ainsi chaque jour au service de la santé visuelle.



Malvoyant touchant une carte en relief au début du XX^e siècle.
coll. du Musée historique de Lausanne, fonds Asile des aveugles

La vision au cœur de notre activité

Notre mission est de répondre aux besoins de santé visuelle de chacune et chacun par :

- la prise en charge des maladies oculaires
- l'accompagnement des personnes en déficit visuel
- la promotion de la santé visuelle et le dépistage
- la recherche et l'innovation
- la formation et l'enseignement

Nos activités incluent :

- l'Hôpital ophtalmique Jules-Gonin, service d'ophtalmologie de la Faculté de biologie et de médecine de l'Université de Lausanne
- le Centre de recherche des sciences de la vue
- la banque des yeux et la biobanque
- l'Ecole supérieure d'orthoptique
- le Service social et réadaptation basse vision
- l'EMS Clair-Soleil
- le Centre pédagogique pour élèves handicapés de la vue (CPHV), ses services itinérants et d'intégration professionnelle
- des antennes ophtalmologiques au Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV), à la gare de Lausanne et à l'Espace Santé Rennaz

Pourquoi faire un legs en faveur de la Fondation Asile des aveugles ou l'instituer héritière ?

En choisissant d'inclure la Fondation Asile des aveugles dans vos dispositions testamentaires, vous perpétuez **les valeurs d'humanisme et d'altruisme** de nos fondateurs. Vous inscrivez ou prolongez dans la durée votre engagement pour une cause qui vous tient à cœur et que vous souhaitez encourager après votre décès.

Un legs ou une institution d'héritier en faveur de la Fondation Asile des aveugles est **un signe de votre engagement** et un soutien précieux en faveur de l'accompagnement des personnes en situation de handicap visuel, de la recherche et de l'innovation pour guérir les maladies visuelles encore incurables aujourd'hui.

Grâce à vous, nous assurons des soins, de l'enseignement, des recherches scientifiques et un soutien de qualité pour les enfants, adultes et aînés touchés dans leur vision. Un grand merci !

Pérennisiez vos souhaits et vos valeurs

Régler votre succession vous permet de désigner comme bénéficiaires des personnes qui vous sont proches ou des organisations d'utilité publique dont vous partagez les valeurs.

En exprimant vos dernières volontés dans un testament, vous prévenez tout désaccord entre les héritiers.ères réservataires (les membres de votre famille directe) et ceux ou celles que vous désignez (parents plus éloignés ou institutions) en clarifiant la répartition de vos biens. Ce faisant, vous facilitez un partage rapide de la succession.

Vous pouvez à tout moment annuler ou modifier votre testament.



Nos petits patients peuvent choisir un bolide électrique pour se rendre de leur chambre au bloc opératoire ! Ce court périple en voiture crée une expérience positive et dédramatise leur séjour à l'hôpital. Ce beau projet a vu le jour grâce à la générosité d'une fondation privée

De quelle part de votre succession pouvez-vous disposer librement ?

Avant de rédiger votre testament, vous devez connaître la part dont vous pouvez disposer librement (que l'on appelle la « quotité disponible »). Le droit suisse prévoit en effet la protection des conjoints.e.s, partenaires enregistré.e.s et descendant.e.s, appelés « héritiers réservataires », qui ne peuvent être privés d'une part d'héritage prévue par la loi (appelée « la réserve »). La réserve est au plus d'une demie de votre succession*.

Au-delà de cette réserve héréditaire, vous pouvez disposer d'une demie au moins de vos biens pour désigner des personnes et des institutions auxquelles vous tenez et auxquelles vous souhaitez léguer quelque chose.

Si vous n'avez aucun héritier.ère réservataire, vous êtes libre de disposer de la totalité de vos biens.

** Selon la révision du droit successoral votée en décembre 2020. En attendant la mise en application de la nouvelle loi (prévue le 1er janvier 2023), la réserve est au plus du trois-quarts de votre succession.*

Legs : Quels types de biens pouvez-vous léguer ?

Vous pouvez léguer par testament tout type de biens, par exemple :

- Une somme d'argent : c'est ce que choisit la majorité de nos testateurs
- Des biens en nature : biens immobiliers, bijoux, œuvres d'art, meubles, collections...
- Des valeurs mobilières : actions, obligations et autres titres de placement

Legs et institution d'héritier.ère, quelle différence ?

Dans le cadre de votre succession, vous pouvez attribuer des biens de deux manières :

- **Un legs** est un montant financier déterminé. Vous attribuez une somme spécifiée ou certains objets de valeur.
- **Une institution d'héritier.ère** consiste à transmettre tout ou partie de votre succession.

Le legs

Vous pouvez mentionner dans votre testament vouloir effectuer un legs en faveur d'une personne ou institution de votre choix, par exemple « la Fondation Asile des aveugles ». Ce legs peut prendre la forme d'un montant ou d'un objet déterminé (bien immobilier, assurance-vie, œuvre d'art, titres ou autre objet de valeur). Le bénéficiaire n'est pas héritier mais reçoit, en qualité de légataire, le montant ou le bien désigné par vous dans votre patrimoine successoral.

L'institution d'héritier.ère

Vous pouvez instituer la « Fondation Asile des aveugles » héritière de tout ou partie de votre succession, ce qui signifie qu'en qualité d'héritière, notre institution se verra octroyer vos actifs (fortune, biens), mais aussi vos passifs (dettes). En tant que bénéficiaire, nous faisons ainsi partie de la communauté des héritiers et recevons la part de votre patrimoine successoral que vous avez désignée.

Comment faire ?

Affectation de votre legs ou de votre héritage

Le soutien aux enfants ou la recherche d'une thérapie pour une maladie oculaire précise vous tient particulièrement à cœur ? Vous pouvez déterminer une affectation spécifique de votre legs ou de votre héritage en faveur de la Fondation Asile des aveugles. Il est cependant important de ne pas choisir une formulation trop restrictive car le domaine de la recherche, par exemple, évolue sans cesse.

En ne précisant aucune affectation, vous permettez à la Fondation Asile des aveugles d'investir dans ses missions prioritaires. Votre contribution sera utilisée là où nos besoins sont les plus grands, dans la recherche médicale ou dans l'accompagnement de personnes malvoyantes et aveugles.

Choisir votre exécuteur.trice testamentaire

Pour assurer un bon règlement de votre succession (inventaire des biens et des dettes, paiement de ces dernières et de l'impôt de succession, répartition des actifs entre les héritiers.ères, etc.), vous pouvez désigner dans votre testament un « exécuteur.trice testamentaire », qui sera responsable de l'exécution de vos dernières volontés.



S'épanouir dans la vie professionnelle malgré le handicap



Un centre de recherche pour des nouvelles stratégies thérapeutiques innovantes



Dépister et traiter les maladies visuelles

Comment rédiger mon testament ?

Les deux formes de testament les plus courantes sont le testament olographe (à la main) et le testament authentique ou public, qui est notarié.

Le testament olographe (écrit à la main)

Vous écrivez vous-même votre propre testament. Cette forme, simple et peu coûteuse, est soumise à certaines règles :

- Le testament doit être **entièrement écrit de votre main**, y compris votre nom et prénom, votre lieu d'origine, votre date de naissance, et votre adresse. Pensez à lui donner un titre comme « Testament » ou « Dernières volontés ».
- **Indiquez le lieu** d'où vous le rédigez, ainsi que **la date exacte** (jour, mois, année).
- **Signez votre testament** afin de certifier que vous en êtes l'auteur.e.
- Mentionnez clairement les noms et adresses complètes des héritiers institués ou légataires.

Pour vous assurer que votre testament est valable, vous pouvez le faire contrôler par un notaire ou un avocat contre une somme modique.

Votre testament doit être déposé dans un **lieu sûr et accessible**. Pour éviter toute perte ou malentendus éventuels, il est conseillé de déposer votre testament auprès d'un notaire, d'une autorité désignée par le droit cantonal (par exemple la Justice de Paix dans le canton de Vaud), d'un.e avocat.e, d'une fiduciaire ou d'une banque.

Si vous n'êtes pas en mesure de rédiger votre testament de votre propre main, si vous avez des doutes au sujet de sa légalité ou si

vosre situation financière ou vos liens familiaux sont complexes, il est préférable d'établir un testament authentique ou public chez un notaire et de vous faire conseiller par ce dernier, par un.e avocat.e ou un.e juriste-conseil.

Le testament authentique ou public (notarié)

En ayant recours aux services d'un officier public habilité (notaire, fonctionnaire ou toute personne désignée par le droit cantonal), **vous garantesz la conformité de votre testament** aux dispositions légales. La personne habilitée à dresser des actes authentiques rédigera votre testament, que vous signerez en présence de deux témoins qui attesteront qu'il est conforme à vos dernières volontés. Les témoins ne peuvent ni être des membres de votre famille, ni figurer dans votre testament. Votre testament sera ensuite conservé en original ou en copie par l'officier public.

Autre option : vous pouvez passer un **pacte successoral**, un accord entre vous-même et les futur.e.s héritiers.ères. Cet accord doit être instrumenté par un notaire. Vos héritiers et vous-même ne pouvez ensuite le supprimer qu'ensemble, par accord écrit mutuel ou le modifier par un nouveau pacte. Un pacte successoral est souvent conclu en complément du contrat de mariage.

Un exemple : deux époux sans descendants souhaitent gratifier une institution sans porter préjudice à l'autre. Lorsque l'un des conjoints décède, l'ensemble des biens va au conjoint survivant. Les deux conjoints peuvent déterminer, dans un pacte successoral, qu'une organisation à but non lucratif devienne héritière au décès du second partenaire.

Pour éviter toute confusion, il est recommandé de rédiger soit un testament, soit un pacte successoral, mais en aucun cas les deux.

Que se passe-t-il si je ne rédige pas de testament ?

Si vous ne rédigez pas de testament, la répartition des actifs et passifs de votre succession se fera selon la législation en vigueur (mécanisme de succession légale).

L'intégralité de vos biens sera alors répartie entre vos héritiers légaux, à savoir votre conjoint.e (ou partenaire enregistré.e), vos enfants voire leurs enfants, votre père ou votre mère, voire leurs descendants.

Si vous n'avez aucun.e héritier.ère ni testament, l'ensemble de votre succession sera transféré à l'Etat (au canton ou à la commune de votre dernier domicile), et non à une organisation à but non lucratif, par exemple, même si vous partagiez ses valeurs.

Comment modifier mon testament ?

Modification de votre testament

Votre testament, qu'il soit olographe ou public, est **modifiable ou révocable en tout temps** au gré de votre situation et de vos intentions, à condition toutefois de respecter les règles de forme présentées ci-dessus (page12).

La modification peut consister en un additif au testament (codicille). Il doit être rédigé à la main, comporter la date et le lieu du changement, ainsi que la signature.

Si les changements sont importants, il est souvent préférable de rédiger un nouveau testament en inscrivant qu'il remplace tout testament antérieur. N'oubliez pas de révoquer vos testaments antérieurs pour éviter tout problème d'interprétation.

Exemples concrets de formulations

Il existe différents types de legs :

Le legs particulier

Vous léguerez un ou plusieurs biens déterminés. Il est important de mentionner précisément le ou les bien(s) légué(s) à la Fondation Asile des aveugles.

Proposition de formule :

« Sur mon héritage, je souhaite effectuer le legs suivant : Fondation Asile des aveugles, Avenue de France 15, 1004 Lausanne, CHF [montant].- en chiffres et écrit en toutes lettres »

Le legs universel

En l'absence d'héritier réservataire, vous pouvez léguer à la Fondation Asile des aveugles la totalité ou une partie des biens restants de votre succession, une fois celle-ci réglée et après déduction, le cas échéant, des legs particuliers.

Proposition de formule :

« J'institue la Fondation Asile des aveugles, Avenue de France 15, 1004 Lausanne, héritière universelle de tous mes biens. » ou « Je lègue la totalité/la moitié de ma fortune à la Fondation Asile des aveugles, Avenue de France 15, 1004 Lausanne. »

Le legs résiduel

Vous désignez la Fondation Asile des aveugles comme bénéficiaire des biens qui subsistent au décès du premier bénéficiaire de votre legs, après déduction des réserves légales, frais et autres legs éventuels.

Proposition de formule :

« Après versement de toutes les réserves héréditaires, le patrimoine restant doit être réparti comme suit : 50% à [nom] et 50% à la Fondation Asile des aveugles, Avenue de France 15, 1004 Lausanne. »

Concrètement, que vais-je écrire ?

Institution de plusieurs héritiers :

Je soussignée, Raymonde Perret, originaire de Fribourg, née le 30 janvier 1946, règle ma succession de la manière suivante :

J'institue comme héritiers à parts égales :

- - Mon filleul Michel Servat, domicilié à Lausanne
- - La Fondation Asile des aveugles, Avenue de France 15, 1004 Lausanne

Fribourg, le 20 août 2019

Raymonde Perret

Institution d'un héritier unique :

Je soussigné, Pierre Lescot, originaire de Genève, né le 3 mai 1935, prends les dispositions testamentaires suivantes :

- - J'annule les dispositions antérieures
- - J'institue comme unique héritière la Fondation Asile des aveugles, Avenue de France 15, 1004 Lausanne

Lausanne, le 12 avril 2018

Pierre Lescot

Legs :

Je soussignée, Madeleine Pichard, originaire de Vevey, née le 12 décembre 1943, prends les dispositions testamentaires suivantes :

- J'institue comme héritiers mes enfants Julie, née le 12 août 1966, et Olivier, né le 6 avril 1968.
- Je lègue à la Fondation Asile des aveugles, Avenue de France 15, 1004 Lausanne, la somme de CHF 50'000.- (cinquante-mille francs)

Montreux, le 5 juin 2016

Madeleine Pichard

Les principales étapes en un coup d'œil

Trois étapes pour inclure la Fondation Asile des aveugles dans votre testament aux côtés de votre famille et de vos proches :

1. Prenez le temps de vous faire une idée de votre patrimoine et **d'établir les règles de votre succession**. Faites une liste des héritiers réservataires (conjoint.e, partenaire enregistré.e, descendant.e.s). Réfléchissez aux bénéficiaires éventuels de la part de votre patrimoine dont vous pouvez librement disposer. Pensez aux causes que vous aimeriez soutenir après votre décès en faisant, par exemple, une liste des personnes et institutions dont vous êtes particulièrement proche.
2. **Rédigez votre testament**. Il représente la meilleure façon de vous assurer que vos dernières volontés seront fidèlement respectées.
3. **Faites nous part de votre décision si vous le souhaitez**. Nous traiterons vos informations en toute confidentialité. Sachez que, dans tous les cas, à l'ouverture de votre testament par l'autorité compétente, tous les héritiers.ères et légataires que vous aurez désignés seront informés de vos dernières volontés.

Chaque contribution, quelle que soit sa hauteur, a un impact important sur nos actions en faveur de la santé visuelle.

Merci de votre confiance !

Nos engagements

- Nous nous engageons à utiliser votre don selon la **mission et les valeurs** de la Fondation Asile des aveugles.
- Nous vous garantissons que votre don sera **exonéré de l'impôt successoral** et sera directement et entièrement affecté à nos activités de recherche, d'accompagnement et de suivi des personnes malvoyantes et aveugles.
- Nous vous garantissons la **discrétion** la plus totale dans le traitement de vos données.



Journée de dépistage
pour les enfants



Sauver la vision grâce à
des nouveaux traitements
et procédés opératoires



Glossaire

Héritiers réservataires

Les héritiers.ères proches du défunt (conjoint.e, partenaire enregistré.e, descendant.e.s) pour lesquels la loi a prévu une part de succession automatique.

Le legs

L'attribution d'un certain montant ou d'un objet déterminé (immeuble, assurance vie, bijoux ou tout autre objet de valeur) à une personne ou institution, sans vouloir en faire des héritiers.

L'institution d'héritier.ère

La désignation de personnes ou institutions en qualité d'héritiers, dans un testament ou un pacte successoral. L'héritier.ère se verra octroyer les actifs (fortune, biens), mais aussi les passifs (dettes).

Le contrat / pacte successoral

C'est un contrat qui se rapporte aux biens de la succession et qui lie les parties contractantes, à savoir vous-même – le testateur ou la testatrice - et le ou les héritiers. Le pacte requiert l'intervention d'un officier public et de deux témoins. Il doit être signé par toutes les parties concernées. La résiliation d'un tel pacte se fait par une convention écrite et doit être signée par toutes les parties.

Exécuteur/exécutrice testamentaire

Personne chargée par le.la testateur.trice, selon une clause figurant dans le testament, de procéder à la gestion de la succession jusqu'à son partage.

Testament olographe

Dernières volontés écrites à la main, incluant le nom, l'adresse, le lieu d'origine, la date de naissance, le lieu et la date de rédaction du testament, signées par le/la testateur. trice. Forme la plus simple et la plus courante de testament.

Testament public (ou authentique)

Dernières volontés écrites par un officier public en présence du/ de la testateur. trice et signées par deux témoins.

Les photos de cette brochure illustrent des projets qui ont été rendus possibles grâce au soutien de généreux. euses donateurs. trices.

Si vous le souhaitez, nous serons heureux de vous rencontrer ou de vous contacter par téléphone pour vous conseiller dans vos démarches et répondre à vos questions.



Contact

Juliette Fahlenbrach

Responsable du mécénat et des relations donateurs

+ 41 21 626 80 06

dons@fa2.ch

CCP 10-2707-0

Fondation Asile des aveugles

Avenue de France 15 • Case postale 5143

1002 Lausanne

Suisse

www.asile-aveugles.ch